

Projet de loi
concernant l'Institut grand-ducal

Avis complémentaire du Conseil d'État

(7 novembre 2017)

Par dépêche du 20 juin 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la culture lors de sa réunion du 29 mai 2017.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés en caractères gras et soulignés.

Quant à la présentation des amendements en question et contrairement à ce que proposent les auteurs, le Conseil d'État souligne que les amendements ne sont pas à regrouper sous forme d'articles, mais sont à intituler « Amendement 1, Amendement 2, [...] ».

Examen des amendements

Amendement à l'article 1^{er}

Sans observation.

Amendement à l'article 2

La commission détermine en les personnes du président de l'Institut grand-ducal et du président de chaque section, les personnes qui représentent l'Institut et les sections en justice et à l'égard des tiers.

Concernant le nouvel alinéa 5, le Conseil d'État relève une incohérence par rapport à l'organisation interne projetée de l'Institut et de ses sections. Suivant le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, le président de l'Institut est remplacé en cas d'empêchement par le président d'une autre section et, seulement à défaut, par le secrétaire général de l'Institut. Or, suivant le texte sous avis, dans l'hypothèse d'une représentation en justice, ce serait le secrétaire général qui remplacerait le président en cas d'empêchement et non pas, en premier lieu, le président d'une autre section. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'harmoniser les deux textes.

Le nouvel alinéa 6 dispose que « l'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections ». Or, il

n'est dit nulle part quelles sont les missions communes à toutes les sections. Le même alinéa dispose ensuite que chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions. Le Conseil d'État ne comprend pas la distinction faite entre l'Institut qui « peut ester en justice » et chacune des sections qui « peut ester et être citée en justice ». Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'omettre cet alinéa pour cause d'incohérence dans le texte et afin d'éviter l'insécurité juridique qui en découle.

Amendement à l'article 3

Selon le commentaire relatif à l'amendement à l'article 3, les auteurs proposent que la répartition des contributions financières allouées entre l'Institut et les sections soit effectuée « par le Ministère de la Culture », sur proposition de l'Institut et de ses sections. Or, le Conseil d'État tient à signaler que les termes « par le Ministère de la Culture » ne figurent ni dans le texte de l'amendement ni dans le texte coordonné. Si les auteurs entendent inclure une telle référence, le Conseil d'État souligne qu'il y a lieu de se référer non pas au « Ministère de la Culture », mais au « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

Amendement à l'article 4

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs ont maintenu, en ce qui concerne les sections, la référence au « statut particulier » alors qu'ils l'ont expressément supprimée à l'endroit de l'article 1^{er}. Le Conseil d'État demande, dans un souci de cohérence, d'en faire abstraction.

À l'alinéa 5 nouveau, les auteurs se réfèrent, pour ce qui est de la dénomination des sections, à l'« alinéa qui précède ». Or, l'alinéa 4 ne prévoit pas de disposition relative à la dénomination des sections. La référence ci-avant est dès lors à revoir.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de supprimer le dernier alinéa de cet article, étant donné qu'il est superfétatoire de disposer que la loi peut créer de nouvelles sections.

Amendement à l'article 5

Sans observation.

Amendement à l'article 7

À la première phrase, il n'est pas nécessaire d'écrire que l'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi. Cette phrase peut dès lors être omise. Pour ce qui est de la deuxième phrase, celle-ci peut également être omise, étant donné qu'il est inutile de préciser que la loi peut décider de la distribution du patrimoine de l'Institut après sa dissolution.

Au vu de ce qui précède, l'article sous examen est superfétatoire et est, partant, à supprimer.

Observation d'ordre légistique

Amendement à l'article 4

À l'alinéa 5 nouveau, le Conseil d'État signale aux auteurs que dans le cadre de renvois, l'emploi de tournures telles que « qui précède » ou « qui suit » sont à écarter. Si ces ajouts figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 7 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes